



ARRÊTÉ N° AR_2026_0962
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX D'ORÉE-D'ANJOU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L.2212-4 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles .731-3 et suivants relatifs à l'objet et aux modalités des plans communaux de sauvegarde,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.640.5,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2026-50 portant restriction temporaire d'activités dans le cadre de la vigilance rouge canicule, en date du 20 juin 2026,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2024_0392 portant approbation du plan communal de sauvegarde, en date du 19 mars 2024,

Vu l'arrêté n° AR_2026_0864 portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en date du 22 juin 2026,

Considérant que le département de Maine-et-Loire est placé en vigilance rouge canicule à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h,

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule extrême sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des activités sportives, en intérieur et en extérieur,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 - Fermeture des équipements sportifs

A compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule la pratique sportive n'est pas autorisée dans les équipements sportifs municipaux, à l'exception de la piscine municipal à Champtoceaux.

Article 2 - Responsabilité et sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'en mairies annexes de la commune d'Orée-d'Anjou.

Article 4 - Exécution et ampliation

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,
- au Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis,
- au CIS Ancenis Opération,
- à Monsieur Thomas PICOT, adjoint au Maire à la vie associative, culturelle et sportive,
- à Madame Claudine BIDEF, adjoint au Maire à l'enfance, éducation et alimentation,
- aux Messieurs et Mesdames délégués d'Orée-d'Anjou,
- aux services municipaux d'Orée-d'Anjou,
- aux directeurs des écoles et collèges de Commune d'Orée-d'Anjou,
- aux associations sportives d'Orée-d'Anjou,
- aux mairies annexes d'Orée-d'Anjou.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Fait à Orée-d'Anjou,
Pour le Maire et par délégation,

